

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « REPAIRE DES FURETS »**

## **ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : REPAIRE DES FURETS. Sa durée est illimitée et son siège social est fixé au domicile du président, 39 place de l'Eglise 44522 LA ROCHE BLANCHE.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour but d'améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort du furet en France, de conseiller les particuliers et les professionnels sur le furet (notamment l'éducation, les soins, la nourriture, le confort à lui donner), de faire reconnaître le furet en tant qu'animal de compagnie en France, et de participer en ce sens à la sensibilisation de l'opinion publique.

## **ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont :

- un refuge pour la prise en charge de furets abandonnés, délaissés ou maltraités ;
- des publications par tous les moyens existants, écrit, audiovisuel, conférences, tracts et affiches ;
- une pension qui accueille contre rétribution les furets en l'absence de leurs propriétaires ;
- l'information et l'aide qu'elle apporte aux propriétaires de furets, sous toutes leurs formes et en tous lieux ;
- un site internet et une page Facebook qui diffusent des articles et recherches sur le furet ;
- la vente d'accessoires pour le furet.

## **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Sont appelés membres adhérents les membres qui s'acquittent chaque année de la cotisation qui permet le bon fonctionnement des activités de l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Le Bureau attribue la qualité de membres bienfaiteurs aux membres qui ont aidé financièrement l'association par leur dons (financier, en nature, ou en services divers). Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du droit de vote.

Le bureau se compose du président et d'un trésorier-secrétaire.

## **ARTICLE 5 - LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

## **ARTICLE 6 – COTISATION**

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 – RADIATION :**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 – RECETTES**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) des subventions des communautés européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu dans le cadre de son objet ;
- 5°) des dons.

## **ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ**

L'association tient une comptabilité simple de type recettes et dépenses.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau, élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose, sur convocation du président.

## **ARTICLE 11 : PRINCIPE DE NON RÉTRIBUTION DES FONCTIONS**

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais à leur profit, après autorisation du bureau et fourniture des justificatifs.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du bureau. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du bureau sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du bureau, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes délais qu'une assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation des activités de l'association.

## **ARTICLE 15 : LES FÉDÉRATIONS ET CONVENTIONS**

L'Association pourra demander à être membre d'une Fédération à portée régionale ou nationale voire internationale en rapport avec son objet.

L'Association pourra passer toutes conventions ou délégations avec tout organisme, association, professionnels...qui sera en rapport avec son objet.

## ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du bureau. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres du bureau présents ou représentés.

## ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à La Roche Blanche, le 1 janvier 2018.

Le Président  
Elodie BARRILLIÉ



Le Secrétaire  
Karim MOUTAOUAKKIL



Le Trésorier  
Christlène PERET

